

No. 38.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour autoriser la saisie d'une certaine partie des salaires des officiers publics, en paiement des dettes des dits fonctionnaires.

Reçu et lu, pour la 1ère fois, mardi, le 30 Janvier,
1849.

Seconde lecture, lundi, le 5 Février, 1849.

M. JOBIN.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour autoriser la saisie d'une certaine partie des salaires des officiers publics, en paiement des dettes des dits fonctionnaires.

ATTENDU que la loi exempte de saisie Préambule. et arrêt, en paiement de jugements obtenus dans les cours de justice de sa majesté en cette province, les salaires des officiers placés sur la liste civile, et des autres fonctionnaires publics de sa majesté payés sur le trésor et le fonds consolidé des revenus de cette province, ainsi que les salaires des officiers municipaux, payés sur les fonds des différents districts ou autres corporations municipales; et attendu que cette exemption occasionne fréquemment de graves inconvénients au préjudice de ceux qui ont des réclamations justes et légales, ou des demandes pécuniaires à faire valoir contre les dits officiers et fonctionnaires publics, et qu'il est nécessaire d'adopter quelques dispositions législatives pour y remédier:— **A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

20 Et il est statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, tous les salaires et appointements de quelque nature que ce soit, payables à tout officier ou fonctionnaire public de sa majesté, On pourra saisir une certaine partie des salaires des officiers publics.
25 sur le trésor ou sur le fonds consolidé des revenus de cette province, ainsi que tous les salaires et appointements de quelque nature que ce soit, payables à tout officier ou fonctionnaire d'un conseil de district, ou à tout
30 autre officier municipal sur les fonds de tout district ou sur tous autres fonds municipaux de quelque nature que ce soit, pour services passés ou futurs, pourront être saisis ou arrêtés jusqu'au montant ci-après mentionné,

entre les mains du receveur-général de cette province, ou des trésoriers respectifs des différents districts en cette province ou corporations municipales, suivant le cas, ou de toute autre personne remplissant les fonctions de ces charges, après jugement rendu par aucune cour de justice de sa majesté ayant juridiction compétente en cette province. 5

Les personnes qui auront obtenu des jugements contre des fonctionnaires publics, pourront faire une saisie-arrêt entre les mains du receveur-général ou de tout autre officier qu'il appartiendra.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne qui aura obtenu un jugement contre tout tel officier ou fonctionnaire public dont le salaire ou les appointements sont ou seront payables comme susdit, sur les fonds consolidés des revenus de cette province, ou sur le fonds de tout district ou fonds municipal, de saisir, lever ou arrêter conformément à tel jugement, en la manière et forme usitées et ordinaires, entre les mains du receveur-général de sa majesté de la province, ou du trésorier du district ou de la corporation municipale, ou de toute autre personne remplissant les fonctions de ces charges, tous salaires ou appointements qui seront dus au défendeur à l'expiration du terme non encore échu de l'année courante (ou de tout autre terme où tels salaires ou appointements seront payables, ou à l'expiration de l'année fiscale alors courante, et ainsi de suite, par l'ordre de la cour, sans autre procédure pour les quartiers ou périodes suivantes, jusqu'à ce que la somme saisie soit égale à celle portée dans le *writ*;) 15
 mais le montant saisi ne devra pas excéder la moitié de la somme due à la fin de chaque terme non échu, lorsque le salaire du fonctionnaire sera de mille livres courant ou excèdera cette somme,—ni le tiers, lorsque le salaire sera de cinq cents livres ou excèdera cette somme, mais n'excèdera pas celle de mille livres,—ni enfin un quart, lorsque le salaire sera de moins de cinq cents livres, pour, sur le tout, attendre le jugement de la cour à l'égard de la dite saisie; et s'il existe quelque saisie-arrêt, et s'il intervient des créanciers ou des opposants, les dits 20
 25
 30
 35
 40
 45

Pour la moitié du salaire, s'il est de £1000 ou plus.

Pour le tiers, s'il est de £500 et moins de £1000.

Pour le quart, si le salaire est de moins de £500.

deniers seront distribués suivant que la dite cour l'ordonnera.

- III. Et qu'il soit statué, que, de quelque cour que le writ de saisie-arrêt sera émané,
- 5 si la signification en est faite au procureur-général, au trésorier du district ou de la corporation municipale, en personne, ou à la personne remplissant les fonctions de cette charge, en lui délivrant personnellement ou
- 10 en laissant à son bureau une vraie copie du dit writ de saisie-arrêt, certifiée telle par le shérif, son député ou tout autre officier de la cour autorisé à ce faire, la dite signification du writ de saisie-arrêt sera considérée comme
- 15 suffisante pour obliger le receveur-général, le trésorier du district ou de la corporation municipale, ou toute autre personne remplissant les fonctions de cette charge, quand bien même ils ne résideraient pas dans la juris-
- 20 diction de la cour, de comparaître et de répondre à tel writ ; et s'il ne peut comparaître sans inconvénient, sa réponse par écrit attestée (sans l'affirmation du serment), sous son seing et le sceau du bureau, indiquant le sa-
- 25 laire ou la somme qu'il doit payer au défendeur à l'expiration de l'année, en sa qualité de receveur-général ou du trésorier du district ou de la corporation municipale, sera suffisante, et il ne pourra retenir entre ses mains
- 30 que la moitié de la dite somme ou autre proportion, selon qu'il est spécifié ci-dessus, jusqu'à ce que la cour ait prononcé son jugement ; et il paiera l'autre moitié ou autre proportion quelconque à l'officier ou à la
- 35 personne à qui elle appartiendra.

Ce qui suffira pour valider la signification faite au receveur-général.

Il pourra répondre sans comparaître personnellement.

- IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si dans les trois mois qui suivront la fin de l'année courante, le receveur-général, ou le trésorier du district ou de la corporation municipale, ne reçoit aucune intimation
- 40 d'un jugement ou ordre de la cour pour disposer de la somme qu'il aura ainsi retenue entre ses mains conformément à la saisie-arrêt, ou pour lui enjoindre de la retenir en-

Si le montant retenu n'est pas réparti, ou s'il n'est pas donné un ordre de le retenir jusqu'à un certain tems, il pourra être payé à l'officier public.

tre ses mains pendant un certain temps fixé par la cour, n'excédant pas mois à compter de la date du dit ordre, en attendant le jugement ou l'ordre de la cour, le dit receveur-général ou trésorier du district 5 ou de la corporation municipale pourra payer la somme à l'officier civil ou fonctionnaire public à qui cet argent appartiendra, ou à son ordre.

Les cours dans le Haut et le Bas-Canada pourront faire des règles de pratique pour les fins de cet acte.

V. Et qu'il soit statué, que les diverses 10 cours de juridiction compétente dans le Haut et le Bas-Canada, auront plein pouvoir et autorité de faire et établir de tems à autre, selon l'exigence du cas, toute règle ou règles de pratique que chacune d'elles jugera néces- 15 saire et convenable, pour mettre à effet les fins et dispositions de cet acte, et pour régler les procédures à cet effet dans leurs juridictions respectives.

Aucun salaire ne pourra être saisi à moins que la saisie ne soit demandée dans les douze mois qui suivront la date de la dette.

VI. Et qu'il soit statué, que si une récla- 20 mation ou demande contre un officier public, a été contractée plus de douze mois avant la demande d'un writ de saisie-arrêt, ou porte une date antérieure à cette demande de plus de douze mois, alors et dans cecas, la saisie- 25 arrêt ainsi demandée sera refusée, et considérée comme nulle et non avenue.

Les pensions des militaires, etc., ne seront point saisissables.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans cet acte, ne s'étendra 30 ou ne sera censé s'étendre au point d'autoriser les créanciers à saisir ou arrêter les pensions qui sont payables aux militaires ou autres, à même les fonds consolidés des revenus de cette province.